

LOI N° 012-92 DU 29 Avril 1992
portant création et organisation de
l'ordre National des Pharmaciens.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LE LOI DONT LA TENEUR SUIT.

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1ER.- Il est créé un Ordre National des Pharmaciens groupant
obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art en République du Congo.

ARTICLE 2.- L'Ordre National des Pharmaciens a pour objet :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de contrôler l'accès à l'exercice de la profession.

ARTICLE 3.- Le siège de l'Ordre est fixé à Brazzaville.

TITRE II - DE L'ORGANISATION.

CHAPITRE I - DE LA STRUCTURATION.

ARTICLE 4.- L'Ordre National des Pharmaciens comprend cinq (5) sections :

- Section A : Pharmaciens titulaires d'une officine ;
- section B : Pharmaciens propriétaires, gérants administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés ;
- Section C : Pharmaciens droguistes, dépositaires et répartiteurs ;
- Section D : Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens assistants, pharmaciens salariés et tous les autres pharmaciens exerçant en République du Congo et non susceptibles de faire partie des sections A, B, C et E, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 36 de la présente loi.

- Section E : Pharmaciens directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyse de biologie médicale publics et privés.

CHAPITRE 2 - DES ORGANES.

ARTICLE 5.- L'Ordre National des Pharmaciens dispose des organes suivants :

- le Conseil National, à la tête de l'Ordre ;
- le Conseil Central, à la tête de chaque section ;
- le Conseil Régional de la section A dans chaque région sanitaire.

ARTICLE 6.- Le siège du Conseil Central administrant chacune des sections est placé à Brazzaville.

PARAGRAPHE 1 - DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS.

ARTICLE 7.- Le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens comprend :

- Un professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université ;
- Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires représentant le Ministre de la Santé Publique ;
- Quatre (4) pharmaciens d'officine élus dont deux exerçant obligatoirement à Brazzaville ;
- deux (2) pharmaciens inscrits au tableau de la Section D et élus par cette section ;
- Un (1) pharmacien inscrit au tableau de la Section B et élu par cette section ;
- Un pharmacien inscrit au tableau de la section C et élu par cette section ;
- Un pharmacien inscrit au tableau de la section E et élu par cette section.

Le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens est assisté par un Magistrat nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce Magistrat a voix délibérative.

Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires,

.../...

représentant le Ministre de la Santé Publique assiste à toutes les délibérations mais seulement avec ~~x~~ ~~voix~~ consultative.

ARTICLE 8.- L'élection des Membres du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens siégeant au titre des sections A, B, C, D et E est effectuée au second degré par les membres des Conseils centraux correspondants.

Les pharmaciens Membres du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens ne peuvent faire partie des autres Conseils de l'Ordre.

La durée du mandat des Membres élus du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens est de quatre ans.

ARTICLE 9.- Le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- de deux (2) Conseillers dont un Pharmacien d'officine.

ARTICLE 10.- Le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens met en place une Commission permanente composée :

- du Président du Bureau de Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- du Vice-Président ;
- d'un représentant de chaque section de l'Ordre.

Les Membres de la Commission permanente sont élus pour deux (2) ans ; leur mandat est renouvelable.

La Commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

Elle tient lieu de chambre d'agrément. Les décisions prises par la Commission permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens.

.../...

PARAGRAPHE 2 - DES CONSEILS CENTRAUX DES SECTIONS
DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS.

ARTICLE 11.- Le Conseil Central des Pharmaciens d'officine, gérant la Section A de l'Ordre National comprend :

- Les Présidents des Conseils Régionaux prévus à l'article 17 de la présente loi ;
- Les Pharmaciens d'officine élus pour quatre (4) ans en raison de quatre Membres pour la Région de Brazzaville, deux (2) Membres pour la Région du Kouilou et d'un Membre pour chacune des autres régions sanitaires.

ARTICLE 12.- Le Conseil Central des Pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, gérant la Section B de l'Ordre National des Pharmaciens comprend :

- Un Professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université
- Un Inspecteur de la Pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique ;
- deux pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, élus pour 4 ans par tous les pharmaciens de la Section B de l'Ordre National ;
- Un pharmacien d'officine fabricant de produits spécialisés élu.

ARTICLE 13.- Le Conseil Central des Pharmaciens droguistes, dépositaires et répartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant la Section C de l'Ordre National des Pharmaciens comprend :

- Un professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université ;
- Un Inspecteur de la Pharmacie représentant, à titre consultatif, le Ministre de la Santé Publique ;

- Deux pharmaciens droguistes ou dépositaires ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus pour 4 ans par les pharmaciens de la Section C de l'Ordre National des Pharmaciens.

- Un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou de répartiteur, élu.

ARTICLE 14.- Le Conseil Central gérant la Section D de l'Ordre des Pharmaciens comprend :

- un professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université ;

- Un inspecteur de la pharmacie représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique ;

- deux pharmaciens des établissements de soins publics ou privés, élus ;

- trois pharmaciens assistants, élus, dont un de l'industrie, un de l'officine et un de la vente en gros ou de la distribution en gros ;

- deux pharmaciens élus, appartenant aux autres catégories de pharmaciens inscrits au tableau de la Section D.

Les pharmaciens élus le sont pour 4 ans par/les pharmaciens de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 15.- Le Conseil Central des Pharmaciens directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicales publics et privés, gérant la Section E de l'Ordre des Pharmaciens comprend :

- Un professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université ;

- Un Inspecteur de la Pharmacie représentant à titre consultatif, le Ministre de la Santé Publique ;

- deux pharmaciens biologistes élus pour 4 ans par tous les pharmaciens inscrits à la Section E de l'Ordre National.

ARTICLE 16.- Chaque Conseil Central élit en son sein un bureau comprenant, un Président, un Vice-Président et deux membres.

Ce bureau est élu pour 4 ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

PARAGRAPHE 3 - DES CONSEILS REGIONAUX.

ARTICLE 17.- Suivant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, le Conseil Central de la Section A est représenté dans chaque région sanitaire par un Conseil Régional des Pharmaciens d'officine.

Le Conseil Régional est composé de :

- Un professeur d'Université, pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, après avis du Recteur de l'Université. ;

- Un Inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le Directeur Régional de la Santé Publique ;

- des pharmaciens élus pour 4 ans par les pharmaciens d'officine de chaque région à raison de :

* deux pharmaciens, si le nombre de pharmaciens d'officine est inférieur ou égal à cinquante (50) ;

* trois, si le nombre de pharmaciens d'officine est supérieur à cinquante (50) et inférieur ou égal à cent cinquante (150) ;

* quatre, si le nombre de pharmaciens d'officine est supérieur à cent cinquante (150).

Le Président du Conseil Régional ^{est} / élu pour deux (2) ans par les Membres du Conseil. Il est rééligible.

Il représente le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Le Conseil Régional est renouvelable par moitié tous les deux ans.

TITRE III- DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS.

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS REGIONAUX.

ARTICLE 18.- Dans chaque région sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Régional de la Section des Pharmaciens d'officine.

Le Tableau est affiché à la Direction Régionale de la Santé et déposé chaque année à la Préfecture et aux Parquets des Tribunaux de la Région.

ARTICLE 19.- Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au Conseil Régional qui statue dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de réception. Elles sont accompagnées des pièces énumérées à l'article 30 de la présente loi.

ARTICLE 20.- Après examen des titres et qualités du postulant, le Conseil Régional accorde l'inscription au tableau de l'ordre ou la refuse, par décision motivée, si les garanties offertes en matière de qualification et de moralité professionnelles ne sont pas suffisantes ;

- signification par lettre recommandée en est faite au postulant dans la semaine qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil.

Le délai de trois mois peut être prorogé lorsqu'il s'avère indispensable de procéder à une enquête en dehors du territoire national, sans que la prorogation puisse excéder un mois. Dans ce cas le postulant doit en être avisé.

ARTICLE 21.- Les décisions du Conseil Régional rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le Conseil National de l'Ordre statuant en appel.

Le silence gardé par le Conseil Régional pendant cent cinq (105) jours à partir de la date de dépôt de la demande vaut décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Si aucune décision du Conseil National n'est intervenue à l'expiration des délais impartis à la suite de cet appel, l'inscription est de droit acquise par le postulant.

.../...

ARTICLE 22.- Le Conseil Régional assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par :

- son Président ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Conseil Central de la Section A ;
- les Syndicats pharmaceutiques régionaux ;
- tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région sanitaire.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires

Le Conseil Régional peut demander de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat des enquêtes.

CHAPITRE 2 - DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS
CENTRAUX DES SECTIONS DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS.

ARTICLE 23.- Le Conseil Central de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.

Il coordonne l'action des Conseils Régionaux prévus à l'article 5 de la présente loi.

Il transmet au Conseil National de l'Ordre les vœux et les décisions des Conseils Régionaux.

Il propose toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Article 24 :- Les Conseils Centraux des sections B, C, D, et E de l'ordre National des Pharmaciens possèdent chacun en ce qui le concerne, les attributions à la fois des Conseils régionaux et du conseil central de la section A.

Article 25 :- Le Conseil Central des sections, A, B, C, D et E de l'ordre des pharmaciens, statuant en chambre de discipline, est présidé par un Magistrat désigné par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le praticien appelé à comparaître devant la chambre de discipline peut se faire assister par un confrère de son choix ou par un avocat inscrit au barreau.

Le Conseil Central ne peut statuer que si la majorité absolue au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil ; quel que soit le nombre de présents à cette seconde réunion, les décisions qui sont prises sont valables.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil Central prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

- la réprimande,
- le blâme avec inscription au dossier.
- Il prononce également les peines ci-après et demande à

l'autorité administrative compétente par l'intermédiaire du Directeur Régional de la Santé, d'en assurer l'exécution. Il s'agit de :

- l'interdiction temporaire ou définitive de servir une partie ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux régions ou à l'Etat,

- l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un à six mois,

.../....

- l'interdiction, pour une durée maximale de trois ans, d'exercer la pharmacie. Cette sanction entraîne l'exclusion définitive de tout conseil de l'Ordre.

- l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Cette décision entraîne la radiation de l'Ordre des pharmaciens.

Les sanctions prononcées en application du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui en suit la notification.

L'appel est suspensif ; il peut être formulé par le Ministre de la Santé Publique, par les Conseils Régionaux ou par l'intéressé.

CHAPITRE 3. : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 26 :- Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles.

Il coordonne l'action des Conseils Centraux des sections de l'Ordre National et joue un rôle d'arbitre entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministère de la Santé Publique et par les Conseils Centraux.

Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé Publique.

Il représente dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il élabore le code de déontologie pharmaceutique. Il agréé les demandes de création d'établissements pharmaceutiques après traitement et études par la Direction de la pharmacie du Médicament et des laboratoires. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique sanctionne cet agrément.

Il s'occupe sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Il exerce devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Il statue en appel sur les décisions des Conseils, Contraires, des Sections A, B, C, D, E d'une part et des conseils régionaux de la Section A d'autre part, en matière d'inscription et des sanctions disciplinaires dans le délai de quatre mois à partir de la date à laquelle l'appel a été formulé.

Article 27 :- Les décisions administratives du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente et les décisions juridictionnelles du même conseil peuvent être portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République, par les voies de recours de droit commun.

Le Ministre de la Santé Publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

Article 28 :- Un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit au tableau de plusieurs sections de l'Ordre des pharmaciens.

En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou sa commission permanente fixe la section compétente.

.../....

TITRE IV. : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'ORDRE
NATIONAL DES PHARMACIENS.

Article 29 :- Aucun pharmacien ne peut prétendre exercer son art s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 30 :- Pour être inscrit à un tableau de l'Ordre des Pharmaciens, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise,
- être pharmacien, titulaire d'un diplôme d'Etat congolais ou d'un diplôme étranger scientifique reconnu équivalent,
- être détenteur, pour les pharmaciens biologistes et fabricants, de titres académiques requis,
- adresser à l'Ordre des Pharmaciens un dossier comprenant :
 - . une demande d'inscription,
 - . un certificat de nationalité,
 - . une copie de l'acte de naissance,
 - . un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3),
 - . une copie certifiée conforme du diplôme et au besoin des autres titres académiques,
 - . un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu,
- être physiquement domicilié en République du Congo.

Article 31 :- L'inscription au tableau de l'Ordre est assujettie au paiement préalable de la première cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil de l'Ordre. Elle est notifiée sans délai à l'Autorité Responsable de la Santé Publique.

Article 32 :- L'inscription définitive au tableau de l'Ordre n'est acquise qu'après délivrance par l'Autorité Responsable de la Santé Publique d'une autorisation d'exercer.

Article 33 :- Le Pharmacien de nationalité étrangère exerçant régulièrement son art en République du Congo à la date de promulgation de la présente loi, est autorisé à s'inscrire à l'Ordre National des pharmaciens sous réserve de vérification de l'authenticité de ses titres.

TITRE V - DES DISPOSITIONS ANNEXES

Article 34 :- Pour être éligible à un Conseil Central ou au Conseil National de l'Ordre, le Pharmacien devra remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise,
- présenter une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins,
- présenter une inscription définitive conformément à l'article 32 de la présente loi.

Article 35 :- La fonction de Membre d'un Conseil de l'Ordre est incompatible avec celle de Membre d'un des Conseils d'Administration d'un syndicat pharmaceutique.

Article 36 :- Les Inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés des Ministères de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre.

Article 37 :- La qualité de Membre d'un Conseil de l'Ordre se perd :

- en fin de mandat ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de radiation de l'Ordre.

Article 38 :- En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au Conseil Régional, pour les pharmaciens d'officine ou au Conseil National pour les autres catégories de pharmaciens. Ces organes radient l'inscription sur le tableau, s'il y a lieu.

Article 39 :- Les différents Conseils de l'Ordre National des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile.

.../...

Article 40 :- Le pharmacien peut exercer devant les Conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues dans le code de procédure civile.

Article 41 :- Les ressources de l'Ordre National des pharmaciens sont constituées de :

- cotisations de ses Membres,
- dons et legs,
- produit des placements.

Article 42 :- Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des Membres des Conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du Conseil National.

Chacun des Conseils de l'Ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Article 43 :- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente loi et pendant une période transitoire qui prendra fin par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique :

- Les Sections B et C du fait de leur faible développement à ce jour, sont groupées en une seule section dénommée B.

La composition du Conseil Central de la nouvelle section ainsi créée tient compte, pour ce qui est des Membres élus, des quotas prévus pour chacune des anciennes sections B et C diminués de moitié.

- Les sections D et E pour les mêmes raisons, sont groupées en une seule section D. La composition du Conseil Central de la nouvelle section créée est celle de l'ancienne section D augmentée d'un représentant, élu au titre des pharmaciens qui auraient pu relever de la section E.

.../...

Ainsi l'Ordre National des Pharmaciens jusqu'à nouvel ordre, ne comportera que trois sections = A, B et D. En cas de pénurie de professeurs d'Université, pharmaciens, le poste réservé à ce personnage dans les Conseils régionaux est laissé vacant.

Article 44 :- Le détachement des sections C et E rattachées respectivement aux sections B et D conformément à l'article précédent, alinéa 1, sera prononcé sur demande du Conseil National de l'Ordre adressée au Ministre de la Santé Publique dès que l'effectif de chacune de ces sections atteint dix (10) Membres potentiels.

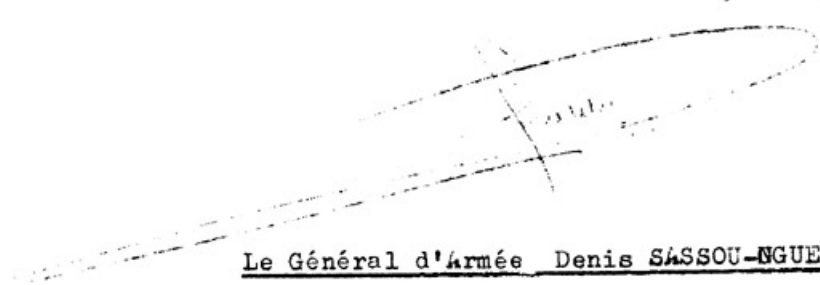
TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :- Sont ~~abrogées~~^à toutes les dispositions antérieures et contraires ^à la présente loi.

Article 46 :- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

Article 47 :- La présente loi sera ~~enregistrée~~, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1992


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-